

BGE 60 II 464

Bundesgericht (BGE), 1934-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_60_II_464

FR: ATF 60 II 464

IT: DTF 60 II 464

Volltext

464 i\Iot<lrFahrzeug- und Fahrradverkchl'. No 74. y. MOTORFA.HRZEUG- ·UND FAHRRADVERKEHR CIRCULATION DES VEHICULES AUTOMOBILES ET DES CYCLES 74. Extrait da l'arrit da la lre saeUen civile du 21 nevembre 1934 clans Ja cause (Hauser c. Christinu. Oirculation routWre. Art. 42 de Ja loi du 15 mars 1932 sur la circulation des vehicules automobiles et de:;, cycles (LA). - La reparation du tort moral suppose une faute du detenteur ou de la personne dont il est responsable, mais cette faute ne doit pas necessairement etre lourde; une faute legere. peut, le cas echeant, suffire ; les mots «notamment s 'il y a eu dol ou faute grave » de l'art. 42 LA indiquent simplemant, a titre exemplaire, deux des «circonstances particulieres» dont la realisation permet au juge d'allouer une indemnite equitable "independamment da la reparation du dommage constate ». L'accident s'est produit le 28 novembre 1933, soit aprils l'entree en vigueur (1er janvier 1933) de la loi federale sur Ia circulation des vehicules automobiles et des cycles, du 15 mars 1932 (LA). Cette loi est ainsi applicable ... Aux termes de l'article 42 LA, « en cas de faute du de- tenteur ou d'une personne dont il est responsable, le juge. peut, en tenant compte des circonstances particulieres, notamment quand il y a eu dol ou faute grave, allouer a la partie lese· ou, en cas de mott, a la familie de la victime, une indemnite equitable, independamment de la reparation du domrnage constate». La redaction de cet article pourrait faire supposer de prime abord que le Iegislateur n'a prevu la reparation du tort moral qu'en cas de faute grave ou de dol. Cette inter- pretation serait toutefois erronee. La genese de l'article 42 montre que le Iegislateur pose comme condition premiere de la reparation l'existence d'une faute, grave ou legere, et que les mots « notamment quand il y a eu dol ou faute grave » indiquent simplement, a titre exemplaire, deux des }[otorfahrzeug- und Fahrradverkehr. No u. 465 « ciroonst~ces particulieres» dont la realisation permet au juge d'allouer l'indemnite equitable « independamment de la reparation du domrnage constate ». Le Iegislateur n'a pas voulu aggraver la charge du deten- teur au point de l'obliger a reparer le tort moral meme lorsque lui - oula personne dont il repond - n'a commis aucune faute. Aussi l'avant-projet du Departement fede- ral de justice et police,du 15 septembre 1930, renfermait-il un article 36 dont le premier alinea etait ainsi con~u: « Si une faute est imputable au possesseur ou a une per- sonne dont il est responsable, le juge peut, en tenant compte des circonstances particulieres, allouer au lese, ou, en cas de mort d'homme, a la familie, a titre de reparation morale, une indemnite equitable, abstraction faite des dommages-interets dus pour le prejudice materiel dftment etabli ». La commission des experts n'a pas modifie cette disposition, qui ne renferme point l'incise : ((notamment quand il y a eu dol ou faute grave I), tout comme celle-ci ne figure pasa l'article 47 CO revise dont on s'est inspire ; le Departement federal de justice et police remarque en effet: (Valinm premier concorde avec l'article 47 CO et ne contient par consequent rien de nouveau ». Quelques membres de la commission ont simplement suggere. de reprendre Ja disposition de l'article 8 de la loi du 28 mars 1905 sur Ja responsabilite civile des entreprises

de chemins de fer, conformément à la décision de principe de la commission d'adopter d'une façon générale les principes de responsabilité institués par cette loi (procès-verbal des séances du 9 octobre 1930). (Un membre de la commission aurait cependant préféré s'en tenir à l'article 47 CO, si l'on ne se contentait pas d'un renvoi général à la loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer.) Ensuite de quoi, le Conseil fédéral calqua sur l'article 8 de la loi fédérale précitée la rédaction de l'article 36, devenu l'article 41 du projet du 12 décembre 1930 et l'article 42 de la loi (cf. aussi la rédaction analogue de l'article 54 CO ancien). 466 Motorfahrzeug- und Fahrmdverkehr. NO 74. Or l'article 8 de même que l'article 54 ont été interprétés d'une manière constante par le Tribunal fédéral en ce sens que « le dol et la faute grave ne sont que deux des « circonstances particulières » dont la réalisation permet au juge d'allouer l'indemnité équitable » (« Arglist und grobe Fahr- lässigkeit sind nur zwei der « besondern Umstände », unter denen der Richter die angemessene Geldsumme zusprechen kann » ; RO 29 II p. 611 ; v. aussi 33 II p. 72, 88 et 587 ; 39 II p. 319 et la jurisprudence citée). Le législateur s'est inspiré de cette jurisprudence lorsqu'il a révisé l'article 54 CO et adopté l'article 47 en supprimant la phrase incidente : « notamment s'il y a eu dol ou faute grave ». Du message du 12 décembre 1930 concernant la loi sur la circulation des automobiles, il ressort que le Conseil fédéral, tout en modifiant, comme on vient de l'indiquer, la rédaction de l'article 36 de l'avant-projet, n'a voulu apporter aucun changement de principe à cette disposition et n'a nullement entendu diminuer la responsabilité du détenteur par rapport à ce qu'elle semait d'après l'article 47 du CO révisé, qui n'exige point que la faute soit grave. « De même que la loi sur la responsabilité civile des chemins de fer, dit le Conseil fédéral dans son message, notre projet permet au juge, lorsqu'une faute est imputable au détenteur ou à une personne dont celui-ci est responsable, d'allouer ... une indemnité équitable à titre de réparation morale. »

Le Conseil fédéral ne pose donc pas comme condition l'existence du dol ou de la faute grave ... Erfindungsschutz. N° 75. VI. ERFINDUNGSSCHUTZ BREVETS

D'INTERNATION 467 75. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 23. Oktober 1934 i. S. A. Ewer IN Söhne gegen Antiphon A.-G., Wagner und D. La Porte Söhne. Patent für Telephonkabinenschloss, 1. Legitimation zur Klage, Art. 16 Abs. 3 PatG (Erw. 1). 2. Neuheit der Erfindung, Art. 4 PatG (Erw. 2). a) Die Bedeutung der Geheimhaltungspflicht eingeweihter Personen für die Frage der Offenkundigkeit. b) Beibehaltung der bisherigen Rechtsprechung, wonach die bloss theoretische Möglichkeit, dass Fachleute sich Einblick in den Patentgegenstand verschaffen konnten, noch nicht Offenkundigkeit begründet. A. - Die Beklagte ist Inhaberin des schweizerischen Patentes Nr. 165087, das ein Türschloss, insbesondere für Telephonkabinen, zum Gegenstande hat. Der Patentspruch lautet : « Türschloss, insbesondere für Telephonkabinen, dadurch gekennzeichnet, dass in demselben ein nur zum Zuhalten der Türe dienender Verschlussriegel und mindestens ein von diesem unabhängiger, zum dichtenden Abschliessen der Türe bestimmter Verschlussriegel angebracht sind, wobei der erstgenannte Verschlussriegel durch einen Türdrücker von der Aussen- und Innenseite der Türe und der zweite durch eine Olive von der Türinnenseite betätigt ist, so dass ausser diesem Verschlussriegel ein Schlossriegel zum Abschliessen der Türe durch einen Schlüssel vorgesehen ist II. B. - Erfinder dieses Schlosses ist ein Angestellter der Beklagten, Viktor Tobler, der sich seit Jahren mit dem Ausbau von Telephonzellen und schalldichten Türen befasst hatte. Er erläuterte im September 1931 dem Reise- AB 60 II - 1934 :n

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.